

Fiche fiscale pratique

Taux d'imposition marginaux les plus élevés pour 2025 (%), au 1^{er} janvier 2025****

Province ou territoire	Revenu ordinaire	Gains en capital (jusqu'au seuil de 250 000 \$)	Gains en capital de (au-dessus du seuil de 250 000 \$) ***	Dividendes déterminés*	Dividendes non admissibles**
Impôt fédéral sur le revenu	33,00 %	16,50 %	22,00 %	24,81 %	27,57 %
Colombie-Britannique¹	53,50 %	26,75 %	35,67 %	36,54 %	48,89 %
Alberta²	48,00 %	24,00 %	32,00 %	34,31 %	42,31 %
Saskatchewan	47,50 %	23,75 %	31,67 %	29,64 %	40,86 %
Manitoba³	50,40 %	25,20 %	33,60 %	37,78 %	46,67 %
Ontario	53,53 %	26,76 %	35,69 %	39,34 %	47,74 %
Québec	53,31 %	26,65 %	35,54 %	40,11 %	48,70 %
Nouveau-Brunswick	52,50 %	26,25 %	35,00 %	32,40 %	46,83 %
Nouvelle-Écosse	54,00 %	27,00 %	36,00 %	41,58 %	48,28 %
Île-du-Prince-Édouard	52,00 %	26,00 %	34,67 %	36,54 %	47,92 %
Terre-Neuve-et-Labrador⁴	54,80 %	27,40 %	36,53 %	46,20 %	48,96 %
Yukon⁵	48,00 %	24,00 %	32,00 %	28,93 %	44,04 %
Territoires du Nord-Ouest	47,05 %	23,53 %	31,37 %	28,33 %	36,82 %
Nunavut	44,50 %	22,25 %	29,67 %	33,08 %	37,79 %

* De façon générale, les dividendes déterminés proviennent d'un revenu qui est assujéti au taux général d'imposition des sociétés, exception faite des revenus de placement.

** De façon générale, les dividendes non déterminés sont ceux versés par les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) à partir des revenus admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) ou des revenus de placement.

*** Si la loi édictant le nouveau taux d'inclusion pour les gains en capital de 66 2/3 % reçoit la sanction royale.

**** Les taux d'imposition marginaux les plus élevés s'appliquent aux revenus de plus de 253 414 \$, sauf : ¹ revenus de plus de 259 829 \$; ² revenus de plus de 362 961 \$; ³ revenus de plus de 400 000 \$, ⁴ revenus de plus de 1 128 858 \$; et ⁵ revenus de plus de 500 000 \$.

Frais d'homologation

Valeur de la succession	Frais/impôt
C.-B. Première tranche de 25 000 \$	Aucuns frais
De 25 001 \$ à 50 000 \$	0,6 % + frais d'admin. (200 \$)
Plus de 50 000 \$	1,4 % + frais d'admin. (200 \$)
Alb. Jusqu'à 10 000 \$	35 \$
De 10 001 \$ à 25 000 \$	135 \$
De 25 001 \$ à 125 000 \$	275 \$
De 125 001 \$ à 250 000 \$	400 \$
Plus de 250 000 \$	525 \$
Sask. Toutes les successions Frais de demande	0,7 % 200 \$
Man. Les frais d'homologation ont été supprimés le 6 novembre 2020	
Ont. Première tranche de 50 000 \$	Aucuns frais
Plus de 50 000 \$	15 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ (1,5 %)
Qc Testaments notariés	Aucuns frais
Vérification des testaments non notariés	237 \$
N.-B. Première tranche de 5 000 \$	25 \$
De 5 001 \$ à 10 000 \$	50 \$
De 10 001 \$ à 15 000 \$	75 \$
De 15 001 \$ à 20 000 \$	100 \$
Plus de 20 000 \$	100 \$ + 0,5 % pour tout montant supérieur à 20 000 \$
N.-É. 10 000 \$ ou moins	85,60 \$
De 10 001 \$ à 25 000 \$	215,20 \$
De 25 001 \$ à 50 000 \$	358,15 \$
De 50 001 \$ à 100 000 \$	1 002,65 \$
Plus de 100 000 \$	1 002,65 \$ + 1,695 % pour tout montant supérieur à 100 000 \$
Î.-P.-É. 10 000 \$ ou moins	50 \$
De 10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$
De 25 001 \$ à 50 000 \$	200 \$
De 50 001 \$ à 100 000 \$	400 \$
Plus de 100 000 \$	400 \$ + 0,4 % pour tout montant supérieur à 100 000 \$
T.-N.-L. 1 000 \$ ou moins	60 \$
Plus de 1 000 \$	60 \$ + 0,6 % pour tout montant supérieur à 1 000 \$
Yn Première tranche de 25 000 \$	Aucuns frais
Plus de 25 000 \$	Frais de dépôt à la Cour suprême de 140 \$
T.N.-O.	T.N.-O. Nt
et 10 000 \$ ou moins	30 \$ 30 \$
Nt De 10 001 \$ à 25 000 \$	110 \$ 110 \$
De 25 001 \$ à 125 000 \$	215 \$ 215 \$
De 125 001 \$ à 250 000 \$	325 \$ 325 \$
Plus de 250 000 \$	435 \$ 425 \$
Frais pour lettre d'homologation	15 \$ 15 \$

Fiche fiscale pratique

Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime de rentes du Québec (RRQ)

	2025	2024
Prestation maximale du RPC⁶	1 433,00 \$/mois	1 364,60 \$/mois
Cotisations maximales au RPC	4 034,10 \$ (cotisations normales) 396,00 \$ (RPC2) (part de l'employé et de l'employeur)	3 867,50 \$ (cotisations normales) 188,00 \$ (RPC2) (portion de l'employé et de l'employeur)
Prestation maximale du RRQ⁶	1 433,00 \$/mois	1 364,60 \$/mois
Cotisations maximales au RRQ	4 339,00 \$ 396,00 \$ (régime supplémentaire) (portion de l'employé et de l'employeur)	4 160,00 \$ 188,00 \$ (régime supplémentaire) (portion de l'employé et de l'employeur)
Fourchette des revenus ouvrant droit à pension – RPC/RRQ	Jusqu'à 71 300 \$	Jusqu'à 68 500 \$
Fourchette des revenus ouvrant droit à pension – RPC2/RRQ (régime supplémentaire)	De 71 300 \$ à 81 200 \$	De 68 500 \$ à 73 200 \$
Prestation de décès maximale (paiement unique)	2 500 \$	2 500 \$

	2025	2024
Âge au début des prestations du RPC⁷	De 60 à 70 ans	De 60 à 70 ans
Âge au début des prestations du RRQ⁸	De 60 à 72 ans	De 60 à 72 ans
Réduction mensuelle de la prestation du RPC/RRQ si les versements commencent avant 65 ans	0,6 % chaque mois (7,2 %/an)	0,6 % chaque mois (7,2 %/an)
Augmentation mensuelle de la prestation du RPC/RRQ si les versements commencent après 65 ans	0,7 % chaque mois (8,4 %/an)	0,7 % chaque mois (8,4 %/an)

⁶ Début des prestations de retraite à 65 ans.

⁷ Doit avoir au moins 60 ans et avoir versé au moins une cotisation valide au RPC.

⁸ Doit avoir cotisé au RRQ pour recevoir des prestations de retraite.

Sécurité de la vieillesse (SV)

	2025	2024
Prestation mensuelle maximale de la SV⁹ (de 65 à 74 ans)	727,67 \$ (de janvier à mars 2025)	713,34 \$ (de janvier à mars 2024)
Prestation mensuelle maximale de la SV⁸ (75 ans ou plus)	800,44 \$ (de janvier à mars 2025)	784,67 \$ (de janvier à mars 2024)
Impôt de récupération de la SV¹⁰	15 % du revenu net supérieur à 93 454 \$	15 % du revenu net supérieur à 90 997 \$
SV éliminée à un revenu de (de 65 à 74 ans)	148 451 \$ ¹¹	142 609 \$ ¹¹
SV éliminée à un revenu de (75 ans ou plus)	154 196 \$ ¹¹	148 179 \$ ¹¹

Supplément de revenu garanti (SRG)

Le montant de SRG versé dépend de la situation familiale et du revenu de l'année précédente, ou, dans le cas d'un couple, de son revenu combiné.

Les paiements et les seuils de revenu sont révisés chaque trimestre. Les montants ci-dessous s'appliquent au trimestre de janvier à mars 2025.

Supplément de revenu garanti

Votre situation	Votre revenu annuel net doit être de	Montant du paiement mensuel maximum
Je suis célibataire, veuf ou divorcé	moins de 22 056 \$	jusqu'à 1086,88 \$
Je suis marié ou conjoint de fait avec une personne qui reçoit les prestations de la SV	moins de 29 136 \$(revenu combiné du couple)	jusqu'à 654,23 \$
Je suis marié ou conjoint de fait avec une personne qui reçoit l'Allocation	moins de 40 800 \$(revenu combiné du couple)	jusqu'à 654,23 \$
Je suis marié ou conjoint de fait avec une personne qui ne reçoit pas les prestations de la SV ou l'Allocation	moins de 52 848 \$(revenu combiné du couple)	jusqu'à 1086,88 \$

Pour les personnes de 60 à 64 ans, une indemnité peut être versée. Le montant de l'indemnité versée dépend de la situation familiale et du revenu net de l'année précédente, ou, dans le cas d'un couple, de son revenu net combiné.

⁹ Prestations de la SV reçues de janvier à mars. Le montant reçu au cours des mois suivants pourrait changer afin de tenir compte des augmentations du coût de la vie, qui sont mesurées par l'indice des prix à la consommation.

¹⁰ L'impôt de récupération est communément appelé « récupération de la SV ». Lorsque le revenu net dépasse ce montant, les prestations de la SV sont réduites ou éliminées à compter de juillet de l'année suivante.

¹¹ Pour recevoir des prestations de la SV durant de l'année en cours, le revenu net annuel de toutes sources pour l'année précédente doit être inférieur à ce montant.

Fiche fiscale pratique

Plafonds de cotisation des comptes enregistrés (maximum)

Plafonds	2025	2024	2023
REER ¹²	32 490 \$	31 560 \$	30 780 \$
CELI	7 000 \$	7 000 \$	6 500 \$
CELIAPP ¹³	8 000 \$	8 000 \$	8 000 \$
REEE	Pas de plafond de cotisation annuel. Plafond viager de 50 000 \$		

¹² Le plafond de cotisation d'un particulier peut être inférieur au maximum indiqué ci-dessus. Le plafond de cotisation d'un particulier tient compte, par exemple, du revenu gagné du contribuable et des facteurs d'équivalence pour l'année d'imposition précédente.

¹³ Plafond de cotisation viager de 40 000 \$.

Échéances de cotisation des comptes enregistrés

	Date de cotisation	2024
REER	60 jours après la fin de l'année*	3 mars 2025
CELI	31 décembre	
CELIAPP	31 décembre	
REEE	31 décembre	

* Si une personne a atteint l'âge de 71 ans pendant l'année, le 31 décembre est sa date limite de cotisation; cependant, si elle a un conjoint ou conjoint de fait¹⁵ qui n'a pas atteint l'âge de 71 ans pendant l'année, une cotisation peut être versée au REER du conjoint ou conjoint de fait dans un délai de 60 jours après la fin de l'année. Cela peut s'appliquer également aux années futures, à condition que le conjoint ou conjoint de fait n'ait pas atteint l'âge de 71 ans pendant l'année. Si le conjoint ou le conjoint de fait a atteint l'âge de 71 ans pendant l'année, la date limite de cotisation est le 31 décembre.

Taux de retenue d'impôt pour les retraits de REER/FERR/FRV/FRVR¹⁴

Montant	Toutes les provinces (sauf le Québec)	Québec
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	19 %
De 5 000,01 \$ à 15 000 \$	20 %	24 %
Plus de 15 000 \$	30 %	29 %

¹⁴ Il n'y a pas de retenue d'impôt sur les montants minimaux de FERR/FRV/FRVR. Les taux de retenue d'impôt s'appliquent aux retraits de REER et aux retraits de FERR/FRV/FRVR supérieurs aux montants minimaux.

¹⁵ Le conjoint de fait est une personne qui vit en relation conjugale et qui a cohabité durant toute la période de 12 mois qui prend fin à ce moment-là ou qui est le parent d'un enfant avec le contribuable.

Règles en matière de cotisation des comptes enregistrés REER

- Une pénalité fiscale mensuelle de 1 % est appliquée aux cotisations qui dépassent le plafond de cotisation du particulier.
- La pénalité est maintenue jusqu'à ce que l'une des situations suivantes survienne :
 - A. tout l'excédent est retiré;
 - B. pour les particuliers admissibles, tout l'excédent est absorbé par l'addition de leurs droits de cotisation à un REER des années suivantes.
- À compter de l'année de ses 18 ans, une personne a droit à un montant viager cumulé de 2 000 \$ de cotisations excédentaires avant l'application d'une pénalité. Le montant de la cotisation excédentaire doit être déclaré pendant l'année où la personne atteint l'âge de 71 ans ou avant.
- Remplir le formulaire T1-OVP, Déclaration des particuliers pour 2024 – Cotisations excédentaires versées à un REER, RPAC et RPD.

CELI

- Une pénalité fiscale mensuelle de 1 % est appliquée aux cotisations qui dépassent le plafond de cotisation.
- La pénalité est maintenue jusqu'à ce que l'une des situations suivantes survienne :
 - A. tout l'excédent est retiré;
 - B. pour les particuliers admissibles, tout l'excédent est absorbé par l'addition de leurs droits de cotisation à un CELI des années suivantes.
- Remplir le formulaire RC243, Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et le formulaire RC243-SCH-A, Annexe A – Excédent CELI

CELIAPP

- Une pénalité fiscale mensuelle de 1 % est appliquée aux cotisations qui dépassent le plafond de cotisation du particulier. Le plafond de cotisation est de 8 000 \$ par année tout droit de cotisation non utilisé (jusqu'à concurrence de 8 000 \$). Le plafond de cotisation viager est de 40 000 \$.
- La pénalité est maintenue jusqu'à ce que l'une des situations suivantes survienne :
 - A. un retrait désigné (montant retiré au moyen d'un formulaire prescrit) est effectué;
 - B. un retrait imposable est effectué;
 - C. un transfert direct d'un montant désigné est effectué à un REER ou à un FERR;
 - D. les cotisations dépassant le plafond sont réduites ou éliminées par de nouveaux droits de cotisation à un CELIAPP (le 1^{er} janvier de l'année suivante).
- Remplir le formulaire RC727, Désigner un excédent de CELIAPP comme retrait de votre CELIAPP ou comme un transfert à votre REER ou FERR, puis le remettre à l'émetteur de votre CELIAPP.

Dates limites de production des déclarations de revenus

	Date
Particulier	30 avril
Fiducie	90 jours après la fin de l'exercice financier de la fiducie
Société	6 mois après la fin de l'exercice financier de la société

Taux d'intérêt sur l'impôt exigible en souffrance

Taux prescrit + 4 %

Taux d'intérêt sur le remboursement d'impôt à un contribuable

Taux prescrit + 2 % pour les particuliers
Taux prescrit pour les sociétés

Le taux prescrit est fixé chaque trimestre. Pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025, le taux prescrit est de 4 %.

Acomptes provisionnels exigibles pour les particuliers

15 mars
15 juin
15 septembre
15 décembre

Si les acomptes ont été payés en retard, il faut envisager de payer le prochain acompte à l'avance ou d'augmenter le montant de cet acompte. Des intérêts en contrepartie sont versés sur les montants reçus à l'avance ou en excédent du montant d'acompte requis, ce qui peut réduire le montant des intérêts exigibles sur les acomptes payés en retard.

Consultez un conseiller fiscal qualifié si vous payez des acomptes en retard ou si vous prévoyez que votre revenu sera inférieur pour l'année en cours.

Montant de retrait minimal d'un FERR/FRV/FRRI/FERR prescrit/compte de revenu de retraite collectif/FRVR

Les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI), fonds enregistrés de revenu de retraite prescrits (FERR prescrits), comptes de revenu de retraite collectif et fonds de revenu viager restreint (FRVR) sont des fonds de revenu de retraite personnels qui procurent un revenu de retraite périodique au titulaire. Le revenu périodique tiré d'un FERR, d'un FRV, d'un FRRI, d'un FERR prescrit, d'un compte de revenu de retraite collectif ou d'un FRVR est assujéti à des limites de retrait minimales. Un FRV, un FRRI ou un FRVR est également assujéti à une limite de retrait maximale.

Le retrait annuel minimal est déterminé par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* et le montant de retrait annuel maximal est déterminé en vertu du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de la législation sur les prestations de pension du territoire de la source des fonds du FRV ou FRVR. Les plafonds de retrait annuel maximal visent à maintenir un revenu de retraite pour le titulaire des fonds ou du compte ou son conjoint ou conjoint de fait survivant, au moins jusqu'à l'âge de 90 ans.

Âge*	Coefficient	Âge*	Coefficient	Âge*	Coefficient	Âge*	Coefficient
71	5,26 %	77	6,17 %	83	7,71 %	89	10,99 %
72	5,40 %	78	6,36 %	84	8,08 %	90	11,92 %
73	5,53 %	79	6,58 %	85	8,51 %	91	13,06 %
74	5,67 %	80	6,82 %	86	8,99 %	92	14,49 %
75	5,82 %	81	7,08 %	87	9,55 %	93	16,34 %
76	5,98 %	82	7,38 %	88	10,21 %	94	18,79 %
						95 et plus	20,00 %

* Âge au 1^{er} janvier 2025.

Source : Bureau du surintendant des institutions financières (<https://www.osfi-bsif.gc.ca/fr/surveillance/retraites/administrer-regime-retraite/consignes-sujet/fonds-revenu-viager-fonds-revenu-viager-restreint-comptes-prestations-variables>)

Montant de retrait maximal d'un FRV/FRRI/FRVR

Reportez-vous à l'annexe qui suit aux pages 7 et 8 pour connaître le montant de retrait maximal.

Fiche fiscale pratique

Occasions de planification potentielles avec un conjoint ou conjoint de fait

Fractionnement du revenu de pension

Un particulier peut allouer jusqu'à 50 % de son *revenu de retraite admissible* à son conjoint ou conjoint de fait¹⁵. Pour faciliter le fractionnement du revenu de retraite, un choix conjoint à cet effet est soumis avec la déclaration de revenus de chaque conjoint ou conjoint de fait, tous les ans. Le revenu est fractionné aux fins du calcul de l'impôt seulement. Dans les faits, il n'y a aucun transfert de fonds.

Revenu de retraite admissible

Les paiements suivants sont admissibles à titre de revenu de retraite à compter de l'année du 65^e anniversaire du contribuable :

- Prestations viagères d'un régime de retraite enregistré (RRE)
- Revenu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)
- FERR, FRV, FRVR, fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR) ou fonds de revenu de retraite prescrit (FERR prescrit)
- Revenu d'intérêts de rentes non enregistrées et de certificats de placement garanti (CPG)
- Certains versements en vertu d'une convention de retraite (CR)
- Certains versements d'un régime de retraite étranger

Pour les personnes de moins de 65 ans, le revenu de retraite admissible est plus limité et comprend ce qui suit :

- Prestations viagères d'un RPA (sauf au Québec)
- Versements d'un FERR, FRV, FRVR, FRR, FERR prescrit, REER, RPDB, RPAC ou rente reçus à la suite du décès d'un conjoint ou conjoint de fait¹⁵ (sauf au Québec)
- Certains versements d'un régime de retraite étranger (sauf au Québec)

Partage des prestations du RPC/RRQ

Les prestations de retraite du RRQ ou du RPC peuvent être partagées avec un conjoint ou conjoint de fait¹⁵. Pour ce faire, une personne doit recevoir ses prestations de retraite, ou y être admissible, et vivre avec son conjoint ou conjoint de fait. Le partage des prestations peut entraîner des économies d'impôt pour le ménage.

La portion des prestations qui peut être partagée dépend du nombre de mois où les conjoints ou conjoints de fait ont cohabité pendant leur période cotisable conjointe. Cette période correspond à la période où l'un ou l'autre des deux contribuables pourrait avoir cotisé au RRQ ou au RPC.

Les particuliers doivent présenter une demande à Service Canada pour partager des prestations de retraite (ISP-1002 Demande de partage des pensions de retraite du Régime de pensions du Canada). Le partage des prestations peut être annulé à la demande de l'un ou l'autre des conjoints ou conjoints de fait. Il arrête également au décès.

Crédits d'impôt non remboursables

Certains crédits d'impôt non remboursables peuvent être partagés avec un conjoint ou conjoint de fait¹⁵ à condition que cette personne soit admissible au crédit et transfère le montant (annexe 2) :

- Montant pour revenu de pension
- Montant en raison de l'âge
- Crédit d'impôt pour personnes handicapées
- Crédit d'impôt pour frais de scolarité
- Montant canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience

Vous trouverez ci-dessous des renseignements supplémentaires sur le montant pour revenu de pension et sur le montant en raison de l'âge.

Montant pour revenu de pension

Le *montant pour revenu de pension* permet à un contribuable de réclamer un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 15 % sur son revenu de retraite admissible, jusqu'à concurrence de **2 000 \$**. Le crédit d'impôt fédéral est calculé au taux de 15 %; le crédit fédéral maximal est donc de 300 \$. Certaines provinces prévoient également un montant pour revenu de pension comme crédit d'impôt non remboursable, ce qui peut entraîner d'autres économies d'impôt.

Note : Les prestations de la SV et du RPC/RRQ **ne sont pas admissibles** au fractionnement du revenu de retraite ou au montant pour revenu de pension.

Montant en raison de l'âge

Le *montant en raison de l'âge* est offert aux personnes qui ont 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition. Le montant fédéral en raison de l'âge pour 2025 est de 9 028 \$. Le crédit d'impôt fédéral est calculé au taux de 15 %; le crédit fédéral maximal pour 2025 est donc de 1 354 \$.

Le montant en raison de l'âge est réduit de 15 % pour chaque dollar de revenu net (ligne 23600) en sus de 45 522 \$ et est éliminé si le revenu du contribuable dépasse 105 709 \$ en 2025.

Chaque province (sauf le Québec) offre ce crédit d'impôt, calculé de la même façon. Le calcul du crédit d'impôt pour le Québec est similaire, mais il combine les crédits pour le contribuable et son conjoint ou conjoint de fait dans le même calcul et utilise le revenu du ménage.

Montant personnel de base

Le *montant de base personnel* pour 2025 est de 16 129 \$ pour les contribuables au revenu net (ligne 23600) de 177 882 \$ ou moins. En sus de 177 882 \$ de revenu net, le montant de base personnel est graduellement récupéré jusqu'à ce qu'il atteigne 14 538 \$ pour un revenu net de 253 414 \$.

Le crédit d'impôt fédéral est calculé au taux de 15 %; le crédit fédéral maximal pour 2025 est donc de 2 419 \$.

Montant pour conjoint ou conjoint de fait¹⁵

Un particulier peut demander ce montant si, à un moment de l'année, il a subvenu aux besoins de son conjoint ou conjoint de fait.

Le montant du crédit pour 2025 est de 16 129 \$ pour les contribuables au revenu net (ligne 23600) de 177 882 \$ ou moins. En sus de 177 882 \$ de revenu net, le montant est graduellement récupéré jusqu'à ce qu'il atteigne 14 538 \$ pour un revenu net de 253 414 \$.

Le montant de crédit augmente à 18 816 \$ pour les contribuables au revenu net de 177 882 \$ ou moins, si le conjoint ou conjoint de fait est à la charge du demandeur en raison d'une déficience physique ou intellectuelle. En sus de 177 882 \$ de revenu net, le montant est graduellement récupéré jusqu'à ce qu'il atteigne 17 225 \$ pour un revenu net de 253 414 \$.

Le crédit d'impôt fédéral est calculé au taux de 15 %; le crédit fédéral maximal pour 2025 est donc de 2 419 \$ (2 822 \$ pour une personne à charge tel qu'indiqué ci-dessus).

Autres occasions de planification de crédits d'impôt non remboursables pour un conjoint ou conjoint de fait

Certains crédits d'impôt peuvent être combinés et demandés sur la déclaration de revenus de l'un ou l'autre des conjoints ou conjoints de fait :

- Les **frais médicaux** payés au cours de toute période de 12 mois consécutifs qui prend fin au cours de l'année, et qui n'ont pas été déclarés dans une année d'imposition précédente, peuvent être combinés sur la déclaration de revenus de l'un ou l'autre des deux conjoints ou conjoints de fait.
- Les frais médicaux qui dépassent le moindre des montants suivants : 3 % du revenu net (ligne 23600) ou un seuil défini (2 834 \$ pour 2025, 2 759 \$ pour 2024) peuvent être déclarés. C'est pourquoi il est souvent avantageux pour le conjoint ou conjoint de fait au revenu le moins élevé de demander le crédit d'impôt pour frais médicaux. Si le conjoint ou conjoint de fait au revenu le moins élevé ne paie pas suffisamment d'impôt pour utiliser entièrement le crédit d'impôt, cependant, il peut être préférable pour le conjoint au revenu le plus élevé de le demander.
- **Les dons de bienfaisance** peuvent être combinés sur la déclaration de revenus de l'un ou l'autre des deux conjoints ou conjoints de fait. Le montant qui peut être déclaré est limité à 75 % (100 % pour l'année du décès) du revenu net (ligne 23600) du conjoint ou conjoint de fait qui déclare les dons.
 - Les dons peuvent être déclarés dans l'année où ils sont effectués ou reportés et déclarés dans l'une des cinq années suivantes.
 - Pour 2024, le gouvernement fédéral a l'intention de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin de reporter au 28 février 2025 la date limite pour l'admissibilité des dons aux crédits d'impôt pour l'année d'imposition 2024.
- Souvent, il importe peu quel conjoint ou conjoint de fait déclare le don, sauf si un conjoint paie de l'impôt au taux d'imposition marginal fédéral le plus élevé. Dans ce cas, le crédit d'impôt potentiel a plus de valeur pour ce conjoint.
- Le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance se calcule comme suit :
 - 15 % de la première tranche de 200 \$ des dons de bienfaisance;
 - 29 % des dons en sus de 200 \$ ou 33 % dans la mesure où son taux d'imposition est de 33 % (revenu net de plus de 253 414 \$ pour 2025).
- S'ajoute à ce crédit d'impôt un crédit d'impôt provincial parallèle.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CONSEILLERS

Les renseignements et les opinions présentés dans le présent document sont destinés aux conseillers et proviennent de sources jugées fiables, mais aucune garantie expresse ou implicite n'est donnée quant à leur caractère opportun, à leur exactitude ou à leur exhaustivité. Gestion d'actifs PMSL inc. se dégage de toute responsabilité liée aux pertes que peuvent entraîner les stratégies contenues dans le présent document. Les points de vue contenus dans le document et les commentaires formulés par Gestion d'actifs PMSL inc. peuvent changer sans préavis et sont présentés de bonne foi sans responsabilité légale. Il ne doit pas être considéré comme une source d'information à cet égard et ne constitue pas une offre d'achat ou de vente de valeurs mobilières.

Ce document ne remplace pas les conseils ou services professionnels. Les exemples sont hypothétiques et fournis à titre indicatif seulement. Les cas traités tiennent compte de certains facteurs importants ou appliquent certaines hypothèses pour tirer des conclusions considérées comme appropriées dans la situation, mais ne visent pas à représenter des scénarios personnels de Clients réels du conseiller. Avant de prendre une décision ou de passer à l'action, le conseiller doit effectuer un examen approfondi de la situation particulière du Client. La situation de chaque Client du point de vue du revenu et de l'impôt est unique et pourrait comporter des aspects dont la complexité dépasse la portée de l'information fournie dans le présent article.

Gestion d'actifs PMSL inc. est le gestionnaire des fonds communs de placement de la Sun Life. Placements mondiaux Sun Life est un nom commercial de Gestion d'actifs PMSL inc., de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et de la Fiducie de la Financière Sun Life inc., qui sont tous membres du groupe Sun Life.

© Gestion d'actifs PMSL inc. et ses concédants de licence, 2025. Gestion d'actifs PMSL inc. est membre du groupe Sun Life. Tous droits réservés.

2025 – Retraits minimaux et maximaux des régimes enregistrés

Âge au 31 décembre 2024	Retrait minimal (%)	Retrait maximal (%) pour les régimes fédéraux (FRV/FRVR)	Retrait maximal (%) pour les régimes de l'Alb., de la C.-B., du N.-B., de T.-N.-L. et de l'Ont. (FRV/FRI)	Retrait maximal (%) pour les régimes du Man. et de la N.-É. (FRV)	Retrait maximal (%) pour les régimes du Québec ¹⁶ (FRV)
50	2,50 %	4,88 %	6,27 %	6,10 %	Voir la note 16
51	2,56 %	4,92 %	6,31 %	6,10 %	Voir la note 16
52	2,63 %	4,96 %	6,35 %	6,10 %	Voir la note 16
53	2,70 %	5,00 %	6,40 %	6,10 %	Voir la note 16
54	2,78 %	5,05 %	6,45 %	6,10 %	Voir la note 16
55	2,86 %	5,10 %	6,51 %	6,40 %	Aucun plafond
56	2,94 %	5,15 %	6,57 %	6,50 %	Aucun plafond
57	3,03 %	5,21 %	6,63 %	6,50 %	Aucun plafond
58	3,13 %	5,27 %	6,70 %	6,60 %	Aucun plafond
59	3,23 %	5,34 %	6,77 %	6,70 %	Aucun plafond
60	3,33 %	5,42 %	6,85 %	6,70 %	Aucun plafond
61	3,45 %	5,50 %	6,94 %	6,80 %	Aucun plafond
62	3,57 %	5,59 %	7,04 %	6,90 %	Aucun plafond
63	3,70 %	5,68 %	7,14 %	7,00 %	Aucun plafond
64	3,85 %	5,79 %	7,26 %	7,10 %	Aucun plafond
65	4,00 %	5,91 %	7,38 %	7,20 %	Aucun plafond
66	4,17 %	6,04 %	7,52 %	7,30 %	Aucun plafond
67	4,35 %	6,19 %	7,67 %	7,40 %	Aucun plafond
68	4,55 %	6,35 %	7,83 %	7,60 %	Aucun plafond
69	4,76 %	6,53 %	8,02 %	7,70 %	Aucun plafond
70	5,00 %	6,73 %	8,22 %	7,90 %	Aucun plafond

Sources : Lois et règlements fédéraux et provinciaux.

Notes : • Les régimes de FERR/FRI/FRV/FRVR/FERR prescrit/compte de revenu de retraite collectif de chaque province ou territoire ont les mêmes taux de versements minimaux. Les maximums des FRV/FRI varient selon la province ou le territoire. • La Saskatchewan n'a pas de limite quant au montant d'argent qui peut être retiré d'un FERR prescrit ou d'un compte de revenu de retraite collectif. • L'Île-du-Prince-Édouard n'a pas de législation sur les régimes de retraite. • Aucun calcul au prorata n'est prévu sur le maximum pour la première année des versements au titre d'un FRV pour la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, le Québec ou l'Alberta si le FRV est ouvert durant l'année. • Si vous recevez un revenu temporaire, le montant maximal que vous recevez peut être rajusté.

¹⁶Pour les personnes de moins de 55 ans au moment où la demande de revenu est effectuée, le plafond du revenu viager = taux prescrit x solde du FRV - revenu temporaire maximal. Le taux prescrit est de 6,25 % pour 2025.

Revenu temporaire maximal - 50 % du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP = 71 300 \$) - 100 % des revenus estimés.

2025 – Retraits minimaux et maximaux des régimes enregistrés

Âge au 31 décembre 2024	Retrait minimal (%)	Retrait maximal (%) pour les régimes fédéraux (FRV/FRVR)	Retrait maximal (%) pour les régimes de l'Alb., de la C.-B., du N.-B., de T.-N.-L. et de l'Ont. (FRV/FRR1)	Retrait maximal (%) pour les régimes du Man. et de la N.-É. (FRV)	Retrait maximal (%) pour les régimes du Québec ¹⁶ (FRV)
71	5,26 %	6,96 %	8,45 %	8,10 %	Aucun plafond
72	5,40 %	7,22 %	8,71 %	8,30 %	Aucun plafond
73	5,53 %	7,52 %	9,00 %	8,50 %	Aucun plafond
74	5,67 %	7,86 %	9,34 %	8,80 %	Aucun plafond
75	5,82 %	8,27 %	9,71 %	9,10 %	Aucun plafond
76	5,98 %	8,73 %	10,15 %	9,40 %	Aucun plafond
77	6,17 %	9,26 %	10,66 %	9,80 %	Aucun plafond
78	6,36 %	9,88 %	11,25 %	10,30 %	Aucun plafond
79	6,58 %	10,62 %	11,96 %	10,80 %	Aucun plafond
80	6,82 %	11,50 %	12,82 %	11,50 %	Aucun plafond
81	7,08 %	12,59 %	13,87 %	12,10 %	Aucun plafond
82	7,38 %	13,95 %	15,19 %	12,90 %	Aucun plafond
83	7,71 %	15,70 %	16,90 %	13,80 %	Aucun plafond
84	8,08 %	18,03 %	19,19 %	14,80 %	Aucun plafond
85	8,51 %	21,30 %	22,40 %	16,00 %	Aucun plafond
86	8,99 %	26,22 %	27,23 %	17,30 %	Aucun plafond
87	9,55 %	34,41 %	35,29 %	18,90 %	Aucun plafond
88	10,21 %	50,80 %	51,46 %	20,00 %	Aucun plafond
89	10,99 %	100 %	100 %	20,00 %	Aucun plafond
90	11,92 %	100 %	100 %	20,00 %	Aucun plafond
91	13,06 %	100 %	100 %	20,00 %	Aucun plafond
92	14,49 %	100 %	100 %	20,00 %	Aucun plafond
93	16,34 %	100 %	100 %	20,00 %	Aucun plafond
94	18,79 %	100 %	100 %	20,00 %	Aucun plafond
95	20 %	100 %	100 %	20,00 %	Aucun plafond
96	20 %	100 %	100 %	20,00 %	Aucun plafond
97	20 %	100 %	100 %	20,00 %	Aucun plafond
98	20 %	100 %	100 %	20,00 %	Aucun plafond
99	20 %	100 %	100 %	20,00 %	Aucun plafond
100	20 %	100 %	100 %	20,00 %	Aucun plafond

Notes : • Le Manitoba autorise à certaines conditions les transferts à un FERR prescrit. Les FERR prescrits n'ont pas de plafond de retrait. Le versement maximal d'un FRV au Manitoba est le plus élevé des montants suivants : le pourcentage dans les colonnes ci-dessus ou la somme des revenus de placement de l'année précédente et de 6 % de tout montant transféré d'un CRI ou d'un régime de retraite dans l'année en cours.

• Le versement maximal d'un FRV en Alberta, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Ontario est le plus élevé des montants suivants : le pourcentage des colonnes ci-dessus ou les revenus de placement de l'année précédente. La Saskatchewan autorise les transferts d'un CRI à un FERR prescrit ou à un compte de revenu de retraite collectif. Les comptes de revenu de retraite collectif et les FERR prescrits n'ont pas de plafond de retrait. Les FRV ne sont pas offerts en Saskatchewan depuis avril 2002. Tout FRV préexistant doit être transformé en rente viagère avant le 31 décembre de l'année où le contribuable atteint l'âge de 80 ans. Comme le FRV cessera d'exister à cette date, les taux de versements maximaux subséquents sont sans objet.